

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-12-18-00001  
relatif aux réserves et parcours de pêche  
dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code l'environnement, notamment ses articles L. 436-12, R. 436-12, R. 436-23, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées

**VU** l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les réserves et parcours de pêche pour l'année 2025 conformément au code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux de protection piscicole et de préservation de la reproduction des poissons selon les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté de Madame la directrice du parc national des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du parc national des Pyrénées;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 10 décembre 2024 inclus;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-12-28-00005 du 28 décembre 2023 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 2 - réserves temporaires de pêche**

Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, les parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année 2025.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrages de montagne inclus,
- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer, indiqués ci-après, où toute pêche est interdite cinquante (50) mètres en amont et cinquante (50) mètres en aval des obstacles au franchissement des migrants ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, cinquante (50) mètres en amont des grilles de protection des turbines et cinquante (50) mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer sont :

- le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, «pont de la reine» à VISCOS,
- la Neste, en aval du pont de la RD 929 à SAINT-LARY-SOULAN.

### **ARTICLE 3 - parcours de pêche**

Il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique dont la localisation et les règles sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 5 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- parc national des Pyrénées,
- maires du département des Hautes-Pyrénées.
- association des riverains des Baronnies

Tarbes, le 18 DEC. 2024

Le préfet

Jean SALOMON

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES NESSTES</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
Ruisseau de Grézian	GRÉZIAN / GOUAUX	1300	bas du village de Gouaux	confluence avec Neste d'Aure
Ruisseau de Soulas	ARREAU / ASPIN-AURE	2400	source du ruisseau de Soulas	confluence avec ruisseau d'Aspin
Canal Birabent	SAINTE-LAURENT-DE- NESTE	300	prise d'eau du canal	confluence avec la Neste
La Torte	SAINTE-LAURENT-DE- NESTE	230	propriété Juvany	pont aval café Bernigole
<b>APPMA DU LOURON</b>				
Neste du Louron + bras rive droite	LOUDENVIELLE	200	passerelle amont confluence lac de Loudenvielle	30 m aval confluence lac de Loudenvielle
Ruisseau du Moulin	LOUDENVIELLE	260	prise d'eau sur la Neste	pont de Loudenvielle
Neste du Louron	GÉNOS / LOUDENVIELLE	170	barrage de Loudenvielle	50 m aval déversoir centrale
Ruisseau d'Avajan	VIELLE-LOURON / AVAJAN	300	source	confluence avec le lac d'Avajan
Neste du Louron	AVAJAN	400	plantation de sapins	pont du moulin
Neste du Louron	BORDERES-LOURON	200		entre les deux ponts
Neste du Louron	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont	pont de Cazaux-Debat
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	270	digue de Saoussas	confluence ruisseau Martin
Ruisseau d'Anéran	CAZAUX-FRECHET-ANÉRAN			en totalité
Ruisseau Bernet	VIELLE-LOURON			en totalité
Lac d'Avajan	AVAJAN	40	20 m à gauche de l'arrivée d'eau	20m à droite de l'arrivée d'eau

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE</b>					
<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	
<b>BASSIN DES NESTES</b>					
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>					
L'Ourse	MAULEON-BAROUSSE	100	pont Petrolini	point de Palouman	
Ruisseau de Sacoué	GEMBRIE	250	pont du Biouet	confluence avec l'Ourse	
Ruisseau du Vivier	SARRANCOLIN	190	garage Moutel	confluence avec la Neste	
Neste	HÈCHES (Rebouc)	200	40 m en aval confluence ruisseau du Bouchidet	50 m en aval du barrage de Rebouc	
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	100	50 m en amont de l'usine	50 m en aval de l'usine	
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	50	barrage	Passerelle	
Canal centrale EDF	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	100	usine EDF de Beyrede	confluence avec la Neste	
Ruisseau de Larise	GENEREST	430	Pont de la salle des Fêtes	100 m en aval du pont du cimetière	
Ruisseau du Nistos	NISTOS / SEICH	280	Digue du moulin de Lay	Digue en amont du pont de la D75	
Ruisseau de l'Arriouet	NISTOS	310	Résurgence	confluence avec le Nistos	
Canal du Moulin	NISTOS	370	Prise d'eau sur le Nistos	confluence avec le Nistos	
Ruisseau d'Ilhét	ILHET	340	pont route des carrières de marbre	confluence avec la Neste	
<b>APPMA DE TARBES</b>					
La Neste	AVENTIGNAN / MAZÈRES-DE-NESTE	400	300 m en amont du pont d'Aventignan	100 m en aval du pont d'Aventignan	
Canal d'Anères	ANÈRES	600	vannage de la prise d'eau	confluence avec la Neste	

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>RESERVES ET INTERDICTION DE PÊCHE</b>				
<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN MÈTRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>
<b>BASSIN DES NESTES</b>				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
Ruisseau du Cuheret	CAMPARAN / GUCHAN	3500	des sources	confluence avec la Neste
Meda-cuheret & Artigaous	BOURISP / GUCHAN	3000	la source	confluence avec la Neste
Ruisseau du Saladou	GRAILHEN / GUCHAN	770	de la D 19	confluence avec le lac amont d'Agos
Canal d'irrigation Neste Agos	VIELLE-AURE			
<b>FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>				
Canaux irrigations / canal village	MAZÈRES-DE-NESTE	2200	vannage haut Aventignan	confluence avec la Neste

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES NESTES</b>				
<b>réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)</b>				
Neste de Badet	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
Neste de la Géla	ARAGNOUET	50	prise d'eau de la Géla	50 m à l'aval de la prise
Neste du Moudang	TRAMEZAÏGUES	50	prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
Neste de Saux	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	25 m en amont de la confluence du ravin de Rieupeyroux avec la Neste d'Aure	25 m en aval de la même confluence avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	200	50 m en amont du déversoir d'escalère	150 m en aval du déversoir
Le Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	100	barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
Neste du Louron	GENOS / LOUDENVIELLE	50	centrale de pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau EDF	50 m à l'aval de la prise EDF
Neste de Clarabide	GENOS / LOUDENVIELLE	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>PLATEAU DE LANNAMEZAN ET COTEAUX</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
Le Gers	LANNAMEZAN	700	barrière de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	LANNAMEZAN		enceinte parc loisir de l'hôpital de Lannemezan	
Canal de Montlaur	LANNAMEZAN	1700	prise d'eau sur canal de la Neste	pont de la RD 817
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE		la totalité du petit lac amont (amont route D 632)	
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE	70	digue de la D 632	70 m aval digue D 632
<b>AAPPMA DE TRIE-SUR-BAÏSE</b>				
Lac de Puydarrieux (zone de quiétude)	PUYDARRIEUX / CAMPUZAN / LIBAROS	variable selon le niveau	seuil amont pont route Campuzan / Puydarrieux	bouées rouges, jaunes, blanches selon le niveau du lac (voir sur place)
La Baïse	BONNEFONT	600	gravière d'Espiau	40 m au-dessus du pont de Jacques
Le Pélan	TRIE-SUR-BAÏSE	200	pont croisement route de Lapeyre	pont de la rue de la Monjolye

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DE L'ARROS</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
<b>AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE</b>				
Le Luz	ARGELÈS-BAGNÈRES / CASTILLON	400	cascade en amont de la confluence avec l'Estampe	150 m en aval du moulin Fourcade
<b>AAPPMA DE TARBES</b>				
Canal du moulin d'Ozon	OZON	500	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Canal du moulin de Ricaud	RICAUD	400	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Lac de l'Arrêt-Darré	LESPOUHEY / BORDES / ANGOS	600	passerelle du sentier en amont du lac	600 m aval passerelle
L'Arrêt-Darré	MASCARAS / LHEZ / ANGOS	430	250 m amont viaduc SNCF	passerelle du sentier en amont du lac
Canal du moulin de Bordes	BORDES	200	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE					
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	
<b>BASSIN DE L'ADOUR</b>					
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>					
					<b>AAPPMA DE CAMPAN</b>
L'Adour de Lesponne	BEAUDÉAN	800	pont de la Palanque		pont de la D. 935
L'Adour de Lesponne	BEAUDÉAN	500	canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan		
Ruisseau du Houëillassat	CAMPAN	3600	les sources		confluence avec l'Adour de Payolle
Ruisseau du Hourc	CAMPAN (Payolle)	1500	pont du chargeoir, route de Beyrede		confluence avec l'Adour
Lac de Payolle	CAMPAN (Payolle)	80	arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)		80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
					<b>AAPPMA D'OURSBELILLE</b>
L'Agaou	OURSBELILLE	150	50 m en amont du moulin		100 m en aval du moulin

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DE L'ADOUR</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
Canal centrale de Montgaillard	MONTGAILLARD	100	centrale	pont aval centrale
L'Adour	BOURS	280	digue amont du pont de Bours	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale de Soues	SOUES	580	Pont de la D92	Confluence avec l'Adour
<b>AAPPMA DE TARBES</b>				
Canal de l'Alaric	RABASTENS-DE- BIGORRE	150	propriété les forges du moulin	pont D. 6
Grand lac du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	1000	pont de la D 69	bouées jaunes
Petit lac amont du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	100	100 m en amont de la passerelle du fond du lac	passerelle du fond du lac
<b>réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)</b>				
Adour de Gripp	CAMPAN (Gripp)	100	50 m amont prise d'eau de Gripp	50 m aval prise d'eau de Gripp
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	CAMPAN (Artigues)	50	barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
Adour du Tourmalet	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN (Artigues)	50	canal de fuite centrale d'Artigues	pont aval du canal

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
Ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	260	pont du Caillabet (hôtel du Tech)	confluence Gave d'Arrrens
Barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	sortie turbine centrale du Tech	confluence lac du Tech – 50 m en aval des turbines
Laquette d'Arrrens	ARRENS-MARSOUS		tout le lac	
<b>AAPPMA D'ARRENS</b>				
Gave du Lutour	CAUTERETS	730	pont hôtellerie de la Fruitière	pont de Bat-Houradade
Gave du Marcadau	CAUTERETS	850	hôtellerie du pont d'Espagne	cascades Bousses
Gave du Cambasque	CAUTERETS	620	pont prise d'eau du Courbet	pont entrée du parking inférieur du Courbet
canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	déversoir bassins pisciculture	confluence avec le Gave
<b>AAPPMA DE CAUTERETS</b>				

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE</b>				
<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
	<b>APPMA DE LOURDES</b>			
Gave de PAU	LOURDES	500	canaux d'aménée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1000	portail des sanctuaires, parking Boissarie	pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1000	digue de la centrale Latour	amont enrochement Soum de Lanne
Gave de PAU	LOURDES	170	120 m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	60 m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
Ruisseau de l'écloserie	LOURDES	70	source	pont avenue Peyramale prolongée

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>RESERVES ET INTERDICTION DE PÊCHE</b>				
<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN MÈTRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>				
	<b>AAPPMA DE LUZ-SAINT-SAUVEUR</b>			
Le Bastan	VIELLA / VIEY / SERS / BAREGES / BETPOUEY	3500	pont de Barzun	Pont de la déchetterie du canton de Luz-Saint-Sauveur (Viella)
Gave de PAU	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	700	pont de Nadau	pont Brioule (Sacaze)
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	200	passerelle Caoussilhet	passerelle Artigales
<b>FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>				
Gave de PAU et canal centrale des Couscouillots	SOULOM / VILLELONGUE	380	radier S.N.G.S.O.	confluence avec le ruisseau d'Isaby
Gave d'Azun	LAU-BALAGNAS / ARGELÈS-GAZOST	250	Seuil de la pisciculture fédérale	pont du Sailhet
Ruisseau du Gabarret	LAU-BALAGNAS	500	pont amont pisciculture d'Azun	confluence avec le Gave d'Azun

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>RESERVES ET INTERDICTION DE PÊCHE</b>				
<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN MÈTRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
<b>réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)</b>				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	300	déversoir centrale de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	50	déversoir centrale de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arens	ARENNS-MARSOUS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arens	ARENNS-MARSOUS	50	déversoir centrale d'Arrens	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	ARRAS-EN-LAVEDAN (Nouaux)	200	centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage
Canal de fuite de la centrale d'Aucun	AUCUN	135	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE (Gèdre)	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ-SAINT-SAUVEUR	100	prise d'eau EDF de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	100	barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE / LUZ-SAINT-SAUVEUR	400	barrage de Pragnères	pont d'Esdouroucats (D 921)

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE</b>				
<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
<b>réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)</b>				
Gave du Bastan	BARÈGES / SERS	50	barrage de Cabadur	50 m en aval du barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m en amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m en aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	CHÈZE / SALIGOS / VISCOS	250	pont de la N 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont de la N 21	pont de la N 21
Gave de Pau (depuis la rive gauche)	SOULOM	150	pont de la N 21	prise d'eau de la pisciculture
canal de fuite de la centrale SHEM	SOULOM	400		sur toute sa longueur
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2500	pont de SIA	pont Napoléon
Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	160	85 m en amont de la centrale Toustar	pont de la D 152
<b>réserves permanentes au titre de mesures de bio-sécurité (accès et pêche interdits)</b>				
Gave de Pau (depuis la rive droite)	BOO-SILHEN	900	portail et clôture de l'élevage de porcs noirs	clôture de l'élevage de porcs noirs

**annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES</b>			
<b>réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)</b>			
<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>
Arros	SARLABOUS	400	digue du moulin
Arros	BATSERE / ESPÈCHE	600	passerelle de Batsère à Espèche
Esqueda	BOURG DE BIGORRE	1000	pont du chemin de Montirous
Ruisseau de la Lahitte ou de Espèchère	ESPÈCHE / LAHITTE	3000	source
Canaux de dérivations des moulins de Benqué et Lahitte	BENQUE / LAHITTE / ESPÈCHE	900	Prise d'eau amont (digue)
			Fuite du canal (embouchure)

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025**

**PARCOURS NO-KILL**

**Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardillon obligatoires.**

PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN MÈTRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PÊCHE	SPECIFICITE
<b>BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE</b>						
Neste d'Aure	ARAGNOUET	300	150 m en amont du pont du Moudang	150 m en aval du pont du Moudang	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	SAINT-LARY-SOULAN / VIGNEC	1000	pont d'Ayguesseau D 929	pont de Vignec D 223	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	ARREAU	550	pont Brunet	50 m en amont du barrage EDF	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	IZAUX / LORTET	2000	à hauteur du cimetière de Loriet	à hauteur du chemin de la sablière (Izaux)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	LA BARTHE-DE-NESTE / MONTOUSSÉ	700	pont D 142, route de Montoussé	départ du bras mort rive droite	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	1000	Passerelle du sentier du ruisseau de Cauarère	fin de la prade de l'hospice	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

## PARCOURS NO-KILL

**Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardillon obligatoires.**

PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN MÈTRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
<b>BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE</b>						
Ruisseau de la Plagne	SAINT-LARY-SOULAN	650	100 m en amont de la confluence avec le Mommour	Passerelle du sentier du ruisseau de Cauarère	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Ourse	AVEUX / ANLA	420	digue de l'aire de repos	Passerelle en face du croisement d'Aveux	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
<b>BASSIN DES ADOURS</b>						
L'Adour	CAMPAN	850	Pont des Cagots (D8)	Au niveau de la grange dans la prairie en rive droite	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Adour	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	850	prise d'eau de l'adourette	pont D 938 - rue du Général de Gaulle	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais
L'Adour (2ème catégorie)	BAZILLAC / UGNOUAS	850	seuil d'UGNOUAS	plan d'eau de Bazillac	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

**PARCOURS NO-KILL**

**Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardillon obligatoires.**

<b>PARCOURS NO-KILL</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN MÈTRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>MODE DE PÊCHE</b>	<b>SPECIFICITE</b>
<b>BASSIN DES GAVES</b>						
Gave du Marcadau	CAUTERETS	1300	pont de la Pourtère	entrée du plateau du Cayan	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	LUZ-SAINTE-SAUVEUR	1300	pont Napoléon	pont de Saint-Sauveur	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	SASSIS / ESQUIÈZE-SÈRE / SALIGOS	900	200 m en amont du pont de Pescadère, confluence ruisseau Knobel rive gauche	passerelle de Saligos	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1600	pont Neuf (D 921B)	50 m amont barrage de l'usine Latour	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau - canal d'aniené usine Toustar	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	80	seuil de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique	85 m en amont de l'usine hydroélectrique	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	4800	source du Gave d'Estaubé	confluence avec le Lac des Gloriettes	mouche artificielle fouettée uniquement	
Lac des Espacières	GAVARNIE-GÈDRE		tout le lac		mouche artificielle fouettée uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardillon obligatoires.						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
<b>BASSIN DES GAVES</b>						
Le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIÈZE-SÈRE / ESTERRE / VIELLA / VIEY	2400	Pont de la déchetterie du canton de Luz-Saint-Sauveur (Viella)	Groupe Médical 2, avenue du Maubézi	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS</b>					
<b>Parcours de pêche réservé aux enfants de moins de douze ans nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurre, cuillères, etc...)/ carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.</b>					
<b>PARCOURS ENFANTS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGEUR EN MÈTRES</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>OBSERVATION</b>
<b>BASSIN DES NESTES</b>					
Neste du Louron	BORDÈRES-LOURON	100	hôtel le Peyresourde	1 <sup>er</sup> pont en aval	
Ruisseau du vivier	SARRANCOLIN	150	source	garage Moutel	
Baise Devant	LANNEMEZAN	570	Le pont de la rue du Guérissa	Pont SNCF	
Baise	BONNEFONT	270	40 m au dessus du pont de Jacques	à hauteur du chemin des Oustaux	pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
La Torte	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	470	pont place du Bioué	pont de chez Marcaille	
La Neste du Louron	LOUDENVIELLE	250	Cascade 250 m en amont de la passerelle en amont du lac de Loudenvielle	passerelle en amont du lac de Loudenvielle	
Ruisseau de Larise	GENEREST	160	Pont de la Gourgue	Prise d'eau du canal de la ferme Fontan	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS</b>					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurre, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
<b>PARCOURS ENFANTS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGEUR EN MÈTRES</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>OBSERVATION</b>
<b>BASSIN DES ADOURS</b>					
Adourette	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	300	pont de pierre (D 938)	confluence canal	
Anous	POUZAC	250	pont de l'impasse du stade	seuil aval stade	
Plan d'eau du Bieoues	HORGUES	tout le lac			
Canal d'Aurensan	AURENSAN	200	Seuil au 1, rue du Moulin	point Séverin	
Souy	OURSBELLIE	150	pont de l'avenue des sports	panneau situé à la fin du boulodrome	
Canal du Parc naturel de l'Echez	VIC-EN-BIGORRE	400	prise d'eau sur l'Echez digue de l'engourguat	confluence avec l'Echez	
La Traversière	LUQUET	400	pont de l'Aspiade	confluence avec le lac du Gabas	
Alaric	RABASTENS-DE-BIGORRE	380	pont Dumestre (N21)	moulins des Forges	
Echez	LES ANGLES	150	Pont de la D7	Lavoir en rive gauche	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS</b>					
<b>Parcours de pêche réservé aux enfants de moins de douze ans nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurre, cuillères, etc...)/ carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.</b>					
<b>PARCOURS ENFANTS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGEUR EN METRES</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>OBSERVATION</b>
<b>BASSIN DES ADOURS</b>					
Adour de Payolle	CAMPAN	630	confluent ruisseau du Hourc	passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
Ruisseau de Crastes	ASTÉ	470	pont de la Bareille	pont du CD 8	
Ruisseau de Serris	BAUDÉAN	150	pont jonction rue du Bouchet et Marque-Darré	pont de la Mairie	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS</b>					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (lureurs, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
<b>PARCOURS ENFANTS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGEUR EN MÈTRES</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>OBSERVATION</b>
Ruisseau du Hoo	ARRENS-MARSOUS	400	pont de Battoue	confluence avec le ruisseau du Laün	
Ruisseau du Lienz	BARÈGES	280	la chapelle	pont de "chez Louisette"	
Le Bastan	LUZ-SAINTE-SAUVEUR / ESQUIZE-SERE	1000	Groupe médical 2, avenue du Maoubezi	Confluence avec le Gave de Pau	
Ruisseau "le Lagues"	SERS	200	pré Bayle	barrage	
Gave de Pau	GAVARNIE-GEDRE (Gavarnie)	370	pont de la bergerie	pont Vignemale	
Gave d'Héas	GAVARNIE-GÈDRE	400	hôtelerie de la grotte	confluence avec le Gave de Gavarnie	
Ruisseau des moules	SAZOS / GRUST	1000	pont du chemin de Grust	garage communal de Sazos	
Gave de Pau (bras rive gauche)	ARGELÈS-GAZOST	250	buse de la pisciculture fédérale	confluence avec le Gave de Pau	
Ruisseau le Lanet (Hougarou)	ARBÉOST / FERRIÈRES	300	300 m en amont du pont de la place du monument aux morts	pont de la place du monument aux morts	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS</b>					
		nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurre, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents			
<b>PARCOURS ENFANTS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGEUR EN METRES</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>OBSERVATION</b>
<b>BASSIN DES GAVES</b>					
Ruisseau de Labatmale ou Castéra	SAINTE-DE-BIGORRE	1700	pont Wergay (lieu-dit Bartet)	Pont Labadie	le long du chemin de Serres
Le ruisseau du Baratchélé	LOURDES	150	Passerelle en bois d'accès aux jeux d'enfants sur le bras du ruisseau du Baratchélé	Seuil en aval de la retenue du bras du ruisseau du Baratchélé	
Ruisseau le Bergons	SÈRE-EN-LAVEDAN / SALLLES	200	à la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	Raccordement des 2 bras du ruisseau 50 m en aval du pont de la scierie	
Ruisseau des Moulin - parc de la Mairie	PIERREFITTE-NESTALAS	85	ancien moulin (rue des moulins)	85 m en aval de la limite amont, au parc de la mairie	pêche interdite rive droite dans la rue des moulins
Le Gave de Cauterets	SOULOM	200	Pont rue Lavoisier	200 m en aval du pont	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS TRUITE LOISIR</b>					
<b>BASSIN</b>	<b>PARCOURS TRUITE LOISIR</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN MÈTRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>
bassin Neste	La Neste d'Aure à Grézian	GRÉZIAN / ANCIZAN	600	200 m en amont du pont de Grézian	400 m en aval du pont de Grézian
	La Neste à Montoussé	MONTOUSSÉ / TUZAGUET / BIZOUS	600	300 m en amont du pont de Marmoute	300 m en aval du pont de Marmoute
	Le lac du Rustaing	SÈRE-RUSTAING / LAMARQUE-RUSTAING / BUGARD		tout le lac	
	Le lac d'Artigues	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN		tout le lac (sauf depuis le barrage)	
bassin Adour	L'Adour à Bagnères	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	1000	pont D 938 / rue du Général de Gaulle	pont du boulevard de l'Adour
	L'Adour à Tarbes	TARBES / SÉMÉAC	650	pont Alstom	pont Saint Fraï
	L'Echez à Vic-en-Bigorre	VIC-EN-BIGORRE	700	Digue de l'engourguat - Parc naturel de l'Echez	pont de Pierre (D6)
	L'Alaric à Rabastens de Bigorre (rive droite uniquement)	RABASTENS-DE-BIGORRE	530	Pont du boulevard du Val d'Adour	2ème virage de l'Alaric en aval du Lac de Rabastens
	L'Arros	SAINT SEVER DE RUSTAN	350	Virage à la confluence d'un fossé avec cabane	Pont de la D6
	L'Adour à Maubourguet	MAUBOURGUET	950	piscine municipale du stade	pont de l'église

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

**PARCOURS TRUITE LOISIR**

- **nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur**
- mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés)

BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNE	LONGUEUR EN MÈTRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
	Le Gave de Cauterets	CAUTERETS	550	pont Neuf (D 920)	seuil de la prise d'eau Tourmaro
	Le Gave d'Azun	ARENDS-MARSOUS	750	pont du stade	point du camping de la Hèche
bassin Gave	ARGELÈS-GAZOST / AYROS-ARBOUIX / PRÉCHAC		1600	50 m en aval de la digue du "lac des gaves"	point du Tilhos
	Le Gave de Pau	LOURDES	1200	amont érolement de Soum de Lanne	pont Pomès
	Le Gave de Pau	SAINTE-PÉ-DE-BIGORRE	200	partie aval de l'île (à hauteur de la piscine)	50 m en amont du seuil

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS CARPE DE NUIT</b>			
<b>La pêche de la carpe est autorisée la nuit, par dérogation, uniquement dans les parcours et périodes suivantes :</b>			
<b>en pêche de nuit :</b>			
- esches animales interdites			
- stockage et transport des poissons interdit / remise à l'eau obligatoire (No-Kill)			
- pêche depuis la rive uniquement / dispositif lumineux pour signaler sa présence			
<b>Parcours autorisés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :</b>			
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	PARCOURS AUTORISÉ	PARTICULARITE
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET	totalité du lac	No-Kill carpe jour et nuit / engins radiocommandés interdits
Plan d'eau aval de Bours-Bazet	BOURS / BAZET	rive gauche uniquement	
Lac de Lourdes	LOURDES	rive droite uniquement	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	totalité du lac	
Lac amont du Gabas (25 ha)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	
L'Adour	HÈRES	digue des Charutots à la limite départementale avec le Gers	
Lacs de Maubourguet (route de Lafitole)	MAUBOURGUET	Totalité des 2 lacs	
<b>Parcours autorisés du 1<sup>er</sup> février au 15 août :</b>			
Lac du Gabas (grand lac principal)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	zone de quiétude en amont du lac (accès et pêche interdits)
Le plan d'eau d'Artagnan	ARTAGNAN	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Vic-Adour	VIC-EN-BIGORRE	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Bazillac	BAZILLAC	totalité du plan d'eau	

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS DE PECHE EN EMBARCATION</b>		
<b>La pêche en embarcation est autorisée, uniquement dans les parcours suivants :</b>		
<b>NOM DU PARCOURS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>PARTICULARITE</b>
L'Adour en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole et ses plans d'eau (Vic-Adour, Bazillac et Artagnan)	BAZILLAC / ARTAGNAN / VIC-EN-BIGORRE / ESTIRAC / CAUSSAGE-RIVIERE / LABATUT-RIVIERE / HERES	1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole
Lac d'Estang	ESTAING	
Les lacs de Bours-Bazet (Adour)	BOURS / BAZET	
Lac de Lourdes	LOURDES	
Lac de Puydarrieux	PUYDARRIEUX/CAMPUZAN	Uniquement du 16 mars au 30 septembre (Natura 2000)
Lac du Louet	ESCAUNETS	Le lac principal uniquement
Les lacs du Gabas	GARDERES/LUQUET	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	Le lac principal uniquement
Site du Lac Vert	GEU / AGOS VIDALOS	Float-tube uniquement
Lac d'Oroix	OROIX	Float-tube uniquement

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>AUTRE PARCOURS DE PECHE AVEC SPECIFICITES REGLEMENTAIRES</b>					
<b>NOM DU PARCOURS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN METRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>	<b>LIMITE AVAL</b>	<b>PARTICULARITE</b>
Carpodrome du lac de Soues	SOUES		totalité du lac		Pour la pêche spécifique des carpes : remise à l'eau obligatoire, stockage et bourriches interdits, hameçons triples interdits.
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET		totalité du lac		remise à l'eau des carpes obligatoire. utilisation d'engins radio commandés interdite (pose des lignes, amorçage, etc...)
Lacs du Louet	ESCAUNETS		totalité du lac (lac principal + pré-lac)		No-kill intégral pour toutes les espèces (hors espèces exotiques envahissantes), utilisation de poissons morts ou vivant interdite en tant qu'appât.
Lac d'Agos amont	VIEILLE-AURE		tout le lac		pêche interdite toute l'année sauf dans le cadre de « journées pêche » organisées par l'AAPPMA de Vieille-Aure.
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE / PEYRET-SAINTE-ANDRE		Tout le lac		Fenêtre de prélèvement du brochet : un brochet peut être conservé seulement s'il mesure entre 60 cm et 80 cm inclus.

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>AUTRE PARCOURS DE PÊCHE AVEC SPECIFICITES RÉGLEMENTAIRES</b>			
<b>NOM DU PARCOURS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>LONGUEUR EN MÈTRE</b>	<b>LIMITE AMONT</b>
			<p>Règlementation de 2<sup>nde</sup> catégorie piscicole, sauf pendant la période spécifique du lundi qui suit la fermeture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie au vendredi qui précède l'ouverture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- No-kill obligatoire</li> <li>- Appâts naturels interdits</li> <li>- Hameçons simples sans ardillons uniquement</li> </ul>
Le lac principal			<p>Float-tube autorisé</p> <p>Règlementation de 2<sup>nde</sup> catégorie piscicole, sauf pendant la période spécifique du lundi qui suit la fermeture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie au vendredi qui précède l'ouverture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- No-kill obligatoire</li> <li>- Hameçons simples sans ardillons uniquement</li> </ul>
Site du Lac Vert	AGOS-VIDALOS / GEU		<p>Les 2 petits lacs</p>

**annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2025 (suite)**

<b>PARCOURS A COTISATION SUPPLEMENTAIRE</b>					
cotisation supplémentaire obligatoire					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
Lac de Payolle	CAMPAN		tout le lac		pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont maximum 2 salmonidés de plus de 40 cm
Vallée du Louron	CAZAUX-DEBAT / BORDÈRES-LOURON / GÉNOS / LOUDENVIELLE / AVAJAN / VIELLE-LOURON / CAZAUX-FRÉCHET-ANÉRAN-CAMORS / ESTARVIELLE / MONT / GERM / RIS / ADERVIELLE-POUCHERGUE / LOUDERVIELLE / ESTARVIELLE	20000	La Neste du Louron et tous ses affluents jusqu'à leur source à partir de la limite aval située 1000 m en aval du pont de la D 156 (Cazaux-debat)		Tous modes de pêche autorisés. Comprend tous les lacs de la vallée du Louron sauf Pouchergues et Caillauas AAPPMA non réciprocitaire
Lac d'Orleix	ORLEIX		Tout le lac		Pendant le réservoir mouche du 1 <sup>er</sup> samedi qui suit la fermeture de la 1 <sup>ère</sup> catégorie au dernier vendredi qui précède l'ouverture de la pêche en 1 <sup>ère</sup> catégorie inclus

LIMITES D'INTERVENTION :

Sur l'Arros et ses affluents, du pont de l'Abbaye de l'Escaladieu commune de Mauvezin sur la D938 jusqu'à la source, affluents y compris. Le parcours est signalé par des panneaux portant l'inscription « **Pêche réglementée** », et « **carte de l'association obligatoire** ». **GESTION PATRIMONIALE INTÉGRALE SUR LA TOTALITÉ DU PARCOURS**

NOMBRE DE PRISES, TAILLES et MODE DE PÊCHE :

Nombre de prises de truites : quatre par jour et par pêcheur.

Une fois le quota de quatre truites atteint, toutes les autres truites doivent être remises à l'eau immédiatement  
La taille est de 23 centimètres sur l'Arros, du pont de l'abbaye de l'Escaladieu, sur la D938, au pont sur la D26 entre Bulan et Arrodets.  
La taille est de 20 centimètres de ce même pont jusqu'à la source et sur tous les affluents.

Tout mode de pêche autorisé. Hameçon simple sans ardillon uniquement, sur la totalité du parcours. Hameçons double et triple interdits.

PARCOURS DE GRACIATION ou « NO-KILL »:

Mode de pêche autorisé : mouche fouettée ou toc uniquement, remise à l'eau obligatoire du poisson, comme sur le reste du parcours.  
Hameçon simple sans ardillon obligatoire.

LIMITES :

sur l'Arros :

limite amont : du pont de Batsère sur la D82 (GPS: N43°04.082' E0°17.559')

limite aval : confluent du canal de fuite du moulin de Tilhouse (GPS: N43°624.026' E0°17.327'), soit une une distance de 1420 mètres.

sur l'Ayquette :

limite amont : confluent avec le ruisseau de la Pène

limite aval : moulin de la Ribère, soit une distance de 300 mètres.

**Sanctuarisation et Interdiction totale de la pêche sur le ruisseau de Lahitte Espèchère classement en ruisseau pépinière sur toute sa longueur, signalé par panneaux sur les bords du cours d'eau.**  
Les réserves temporaires de pêche seront signalées sur les sections des cours d'eau concernés.  
Les parcours de graciation « no-kill » seront signalés sur la section des cours d'eau concernés.

